



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

UNEDIC

Question écrite n° 60160

Texte de la question

M Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la charge que constituent pour l'UNEDIC les 550 millions de francs d'agios qu'elle doit payer du fait du décalage entre les périodes de versement des allocations et celles de perception des cotisations. Les allocations sont versées tous les mois aux ayants droit. Les cotisations sont perçues en fonction de la taille de l'entreprise soit mensuellement, soit trimestriellement, soit annuellement. Ces décalages entraînent des frais financiers importants pour l'UNEDIC auxquels il semble possible de remédier. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'admissibilité des contributions afférentes aux rémunérations déclarées sont celles prévues à l'article R 351-4 du code du travail. Le paiement de ces contributions doit être effectué aux mêmes dates que le paiement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale. Il n'a pas paru souhaitable de modifier cette modalité afin de ne pas s'éloigner des dispositions de la sécurité sociale et de ne pas alourdir la gestion des entreprises ni celle du recouvrement des contributions par les ASSEDIC en généralisant le paiement mensuel. De plus, le paiement annuel des cotisations n'est effectué que par de petites entreprises et ne représente que de modiques sommes qui n'influent aucunement sur la situation financière de l'UNEDIC.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60160

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3229